CLIP-plongee.com
BOURG-EN-BRESSE
since 1988

IMMERSION & EMOTION

AMBASSADEUR DE LA CHARTE INTERNATIONALE CENTRE DE PLONGÉE RESPONSABLE

# SAISON 2019-2020

FFESSM TECHNIQUE

FFESSM APNÉE

| CLASSIQUE ADULTE | CLASSIQUE ADULTE SANS LICENCE NI ASS.* | CLASSIQUE JEUNE 12-16 ANS | CLASSIQUE JEUNE – 12 ANS | CLASSIQUE FAMILLE ou COUPLE | OCCASIONNEL | PASSAGER |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 174€ | 114€ | 159€ | 144€ | -12€/pers. | 127€ | 50€ |

** Uniquement dans le cas où vous êtes déjà licencié·e et assuré·e dans un autre Club fédéral (assurance Loisir 1 au minimum).*




**Club Loisirs Initiation Plongée**
Siège social : 5, rue La Fontaine | 01000 Bourg-en-Bresse
Tél. 06 62 67 23 45 | Secrétariat 06 15 72 66 15 | www.clip-plongee.com
Affiliation FFESSM 14 01 0209 | Agrément JEUNESSE & SPORTS 012089 | Siret 441 409 844 00012

BOURG-EN-BRESSE

# Le club de plongée a 30 ans

Près de 80 personnes ont fêté, samedi, le 30e anniversaire du Club loisirs initiation plongée (Clip). La fête a commencé à la base de loisirs de Bouvent où une vingtaine d'adhérents ont participé à une compétition de natation. Puis les festivités se sont poursuivies au stade Verchère. Michel Longin, cofondateur du club burgien, a retracé l'histoire de la plongée à Bourg où la création du club a été officialisée le 27 avril 1988. À cette époque, le club comptait une cinquantaine de licenciés. Ils sont aujourd'hui plus de 130. « Une commission jeunes va être créée afin d'accueillir les 8-10 ans, a souligné Vincent Laigle, le président. De même, une section plongée sportive en piscine va être lancée à la rentrée de septembre. »

**NOTE Contact au 06.62.67.23.45.**



■ Photo Robert MAS

Version : 13 février 2019

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Définitions

**CLIP :** Club Loisirs Initiation Plongée, ci-après désigné « le Club », ou « l'Association » – **FFESSM :** Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins – **DP :** Directeur·rice de plongée – **DT :** Directeur·rice Technique – **PE40 :** Plongeur·euse Encadré·e à 40 m – **PA20 :** Plongeur·euse Autonome à 20 m.

## Article 1 – Objet

Le CLIP a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Le CLIP respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Le CLIP reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurités et de pratique en vigueur).

## Article 2 – Le Comité Directeur

Il est élu par les adhérent·e·s majeur·e·s lors de l'Assemblée Générale annuelle. Le Bureau élu au sein du Comité Directeur est composé du·de la Président·e, du·de la Secrétaire, et du·de la Trésorier·ère.

## Article 3 – Les Commissions

Elles sont au nombre de 10 : Apnée, Bio-Environnement, Communication, HandiSub, Matériel, Sorties-Voyages, Animation, Technique, Jeunes & PSP. Hormis les Commissions Technique, PSP, Jeunes et Apnée, toutes sont ouvertes à l'ensemble des adhérent·e·s du CLIP souhaitant s'y impliquer.

**Leurs responsables sont membres du Comité Directeur du CLIP.**

## Article 4 – Les Adhérent·e·s

### 4.1 – Conditions d'adhésion au CLIP

L'âge minimum requis pour être membre de l'Association est 8 ans.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer au CLIP.

Le CLIP délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du mois de septembre jusqu'à la date définie en réunion de Bureau. Les dérogations seront soumises à l'approbation du·de la Président·e, du·de la Directeur·rice Technique (ou collectif DT), et des responsables de formations.

**Pour que l'inscription soit valide, le dossier d'inscription devra être complet et rendu dans les délais fixés par le Bureau.**

**Les membres fondateurs du CLIP sont dispensés de cotisation Club.**

### 4.2 – Certificat Médical (CACI)

Le Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques (CACI) est obligatoire, et est valable un an. Il est délivrable par tout médecin.

**Le modèle « FFESSM » est exigé (remis avec le dossier d'inscription).**

**Le certificat médical original doit être conservé par l'adhérent·e de façon à pouvoir le présenter à chaque fois que nécessaire. La copie de celui-ci devra être remise lors de l'inscription.**

### 4.3 – Assurance individuelle

**La souscription de l'ASSURANCE INDIVIDUELLE complémentaire LOISIR 1, a minima, est exigée, sauf dans le cas d'une licence passager.**

### 4.4 – Mineur·e·s de moins de 18 ans

Le CLIP prend en charge les mineur·e·s de moins de 18 ans pendant les séances et les sorties organisées. Lorsqu'ils confient leurs enfants au CLIP, leurs tuteur·rice·s légaux·ales en ont la responsabilité tant que les enfants se trouvent sur la voie publique.

Ils·elles sont tenu·e·s de s'assurer de leur prise en charge par le CLIP dans les enceintes de l'activité. Hors de celle-ci, le CLIP se dégage de toute responsabilité.

**Une autorisation parentale originale est demandée à chaque enfant lors de son inscription. Pour toute sortie où l'enfant ne sera pas accompagné·e, une nouvelle autorisation parentale devra être fournie, mentionnant le lieu et la date de la sortie prévue. Cette autorisation devra être signée par les deux parents.**

Les mineur·e·s de moins de seize ans ne peuvent adhérer au CLIP pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. Elle est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne, par exemple, ou bien à la main.

### 4.5 – Protection des données

Le Bureau tient à jour un fichier des adhérent·e·s. Le CLIP s'interdit de céder, louer ou vendre ce fichier à des fins commerciales. Il ne diffuse pas l'annuaire de ses adhérent·e·s sur Internet. Ce fichier n'est pas communicable aux adhérent·e·s, y compris aux candidat·e·s lors des élections. Ce fichier, qui répertorie les informations nécessaires au fonctionnement de l'association, est dispensé de déclaration à la CNIL.

## Article 5 – Fonctionnement

**Toutes les activités subaquatiques (milieux artificiel et naturel) sont sous la responsabilité d'un·une DP.**

**Lors des entraînements ou des sorties techniques, la mise à l'eau n'est autorisée qu'en présence du·de la DP.**

**La pratique de l'apnée ou de la plongée bouteille, seul·e, est prohibée.**

### 5.1 – La pratique et les plongées en milieu artificiel

Le·la DP Piscine, lors des séances hebdomadaires au Carré d'Eau, est au minimum encadrant·e de niveau 1 et s'est engagé·e à respecter la charte « DP Piscine » qui est affichée au siège social du CLIP. Il·elle est responsable techniquement de l'organisation, de la sécurité et du déclenchement des secours.

### 5.2 – Les plongées en milieu naturel

**ELLES SONT RÉALISÉES DANS LE RESPECT DU CODE DU SPORT, DES RÈGLES DE LA FFESSM, ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLIP.**

**LES SORTIES PLONGÉE, HORS STRUCTURE COMMERCIALE, SONT COMPOSÉES AU MINIMUM DE 2 PALANQUÉES, OU BIEN D'UNE PALANQUÉE SEULEMENT, ACCOMPAGNÉE PAR UNE PERSONNE ADULTE EN SURFACE, CAPABLE DE DÉCLENCHER LES SECOURS.**

**À PARTIR DE 2 PALANQUÉES, IL Y AURA TOUJOURS UNE PALANQUÉE EN SÉCURITÉ SURFACE.**

#### 5.2.1 – Définition

**- PLONGÉE « Club » : TOUTE PLONGÉE QUI IMPLIQUE LE MATÉRIEL DU CLIP.**

- Plongée « hors Club » : toutes les autres (hors structure CLIP).

#### 5.2.2 – Règles

**Dans le cas de l'organisation d'une sortie CLIP non prévue à l'agenda, la demande d'autorisation devra être adressée au·à la Président·e ET au·à la DT (ou collectif DT), et ce au plus tard la veille de la date prévue de la sortie. La fiche de sécurité afférente devra leur être transmise à cette occasion. Le·la Président·e ET le·la DT (ou collectif DT), se réservent le droit de ne pas autoriser cette sortie s'ils·elles jugent que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Dans le cas où la sortie est autorisée, une fiche de sortie de matériel devra également être remplie.**

Avant toute mise à l'eau : briefing collectif systématique.

**PRÉSENCE DU BLOC DE SECOURS : AU PLUS PRÈS DU LIEU D'IMMERSION.**

**PRÉSENCE DU MATÉRIEL DE SECOURS : AU PLUS PRÈS DU LIEU DE MISE À L'EAU.**

Après la plongée : débriefing systématique avec le·la DP.

#### 5.2.3 – Cas particulier de la plongée en scaphandre EN LAC

**EXPLORATION ET ENSEIGNEMENT : DANS LE CAS DE PLONGÉES AU-DELÀ DE L'ESPACE 0-20 M EN LAC, LA PALANQUÉE SERA COMPOSÉE DE 2 PLONGEUR·EUSE·S AU MAXIMUM.**

ENSEIGNEMENT : dans le cas spécifique de formations pratiques de stagiaires pédagogiques, la palanquée pourra être constituée de 3 plongeur·euse·s au maximum, dont 1 moniteur·rice E4, quel que soit l'espace.

#### 5.2.4 – Sorties Club ouvertes aux extérieur·e·s

Le CLIP se réserve la possibilité d'accepter la participation de plongeur·euse·s non-adhérent·e·s dans la mesure où ceux·celles-ci sont en possession de leur licence FFESSM à jour de cotisation. Le·la DP sera seul·e juge pour décider de la participation des candidat·e·s.

### 5.3 – Les fiches de sécurité

Elles sont conservées au moins un an au siège social du CLIP.

Chaque DP ayant pris en charge une sortie en reportera les informations en ligne, sur les fiches de sécurité numériques du CLIP.

### 5.4 – Conditions d'accès aux niveaux de plongée

#### 5.4.1 – Niveau 1 « bouteille »

- Après validation des compétences en piscine, 4 plongées en milieu naturel PE20 seront nécessaires pour l'acquisition du brevet.

#### 5.4.2 – Niveau 2 « bouteille »

- Pour l'entrée en formation, 10 plongées en milieu naturel PE20 seront nécessaires (après l'obtention du N1).

#### 5.4.3 – Niveau 3 « bouteille »

- Pour l'entrée en formation : 20 plongées PA20 et 20 plongées PE40 (après l'obtention du N2).

#### 5.4.4 – Niveaux « apnée » :

Ils seront certifiés conformément au MFA.

### 5.5 – Fiscalité et bénévolat

Les encadrant·e·s bénévoles du CLIP (Association menant des actions d'intérêt général présentant un caractère sportif) sont fondé·e·s à déclarer à l'administration fiscale les frais qu'ils ont engagés (frais de kilomètres parcourus, d'hébergement, de plongées encadrées, etc.), dans la mesure où ils·elles renoncent au remboursement de ceux-ci. Cette déclaration doit être signée par le·la Trésorier·ère ou le·la Président·e. Seul·e·s sont concerné·e·s les encadrant·e·s qui participent à l'animation et au fonctionnement du CLIP.

## Article 6 – Matériel

### 6.1 – Mise à disposition

**Pour toute sortie en milieu naturel, il est demandé une participation financière (fixée par le Bureau en début de saison) aux frais d'entretien du matériel, ainsi qu'un chèque de caution de 10 €. Cette caution sera restituée si le matériel est rendu à temps, en bon état, complet et nettoyé.**

La participation financière est réglable à l'avance, avant chaque départ en sortie. Les modalités de mise à disposition sont affichées au siège social du CLIP.

**Aucune mise à disposition de matériel n'est permise en dehors des sorties « Club ».**

**POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ, S'IL EST CONSTATÉ UNE DÉTÉRIORATION OU UN DYSFONCTIONNEMENT DU MATÉRIEL (À LA SUITE D'UN USAGE NORMAL OU D'UNE NÉGLIGENCE), L'UTILISATEUR·RICE DOIT IMPÉRATIVEMENT LE SIGNALER À UN·E ENCADRANT·E.**

**UNE DÉTÉRIORATION PAR NÉGLIGENCE OU UNE PERTE DU MATÉRIEL ENTRAÎNE DE LA PART DE L'UTILISATEUR·RICE SA REMISE EN ÉTAT OU SON REMPLACEMENT.**

**Le coût de la mise à disposition du matériel en milieu naturel est affiché au siège social du CLIP.**

### 6.2 – Habilitation

Seul·e·s les encadrant·e·s et les membres de la Commission Matériel autoris·é·s par le Comité Directeur peuvent intervenir dans les locaux « compresseur » et « matériel ».

Il en est de même pour l'utilisation de la rampe de gonflage.

### 6.3 – Distribution et restitution : sorties milieu naturel

Le matériel est distribué par au moins 3 encadrant·e·s, et le cahier d'emprunt (ou fiche de sortie) est rempli·e· par le·la DP de la sortie. C'est à celui·celle-ci que l'emprunteur·euse remet sa participation financière à l'entretien du matériel.

Le matériel est distribué au local du club, remis en mains propres, uniquement le mardi avant ou après la séance piscine, et est impérativement restitué le mardi suivant la sortie, avant ou après la séance piscine.

### 6.4 – Configuration pour plongeur·euse·s autonomes en lac

L'équipement d'un·une plongeur·euse évoluant en autonomie doit être composé de deux sorties indépendantes et de deux détendeurs complets.

### 6.5 – TIV

La procédure annuelle d'inspection visuelle des bouteilles de plongée s'effectue obligatoirement dans les locaux du CLIP, à la date que fixe la commission Matériel. Dans l'éventualité où un·une technicien·enne habilité·e est propriétaire d'une bouteille, cette dernière doit être inspectée par un·une technicien·enne tiers·erce. Le CLIP prend en charge la ré-épreuve des bouteilles des propriétaires membres de l'Association, sous réserve qu'elles soient mises à la disposition de tous dans les locaux du Club.

### 6.6 – Bouteilles de plongée personnelles

Pour appartenir au registre des bouteilles du CLIP, les bouteilles personnelles doivent être mises à la disposition de tou·te·s. Si ce n'est pas le cas, leur requalification tous les 6 ans sera à la charge du·de la propriétaire ; néanmoins elles devront être entreposées dans le local technique entre 2 plongées, et, le cas échéant, devront faire l'objet d'une fiche de sortie de matériel CLIP.

## Article 7 – Tarifs des sorties mer

Les tarifs des sorties mer sont forfaitaires et ne donnent lieu à aucun remboursement (sauf en cas de force majeure et en avertissant les dirigeant·e·s avant le départ).

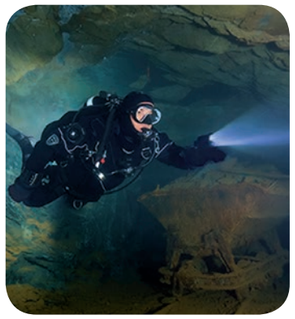
Une plongée perdue pour cause de mal de mer ou d'une défaillance ORL n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

L'encadrement en titre est pris en charge (par la sortie ou par le Club) lorsqu'il remplit ses fonctions auprès des participant·e·s non-autonomes.

## Article 8 – Développement durable

Le CLIP a fait l'acquisition de gobelets réutilisables personnalisés. Il en est remis un à chaque nouvel·elle adhérent·e, de façon à proscrire définitivement l'utilisation de gobelets plastique jetables, lors de tout événement.

# Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique







## PLONGÉE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre APNÉE ou PÊCHE au-delà de 6 mètres

**DISPOSITIF 1 AN**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

### PRATIQUANT DE MOINS DE 14 ANS

**CACI par tout médecin**

Le médecin a à sa disposition un certificat médical de référence (annexe III–1–3 du règlement médical) :
**http://medical.ffessm.fr**

### PRATIQUANT DE 14 ANS ET PLUS

**CACI par tout médecin**

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM :
**http://medical.ffessm.fr**

### CAS PARTICULIERS

- **Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport pour :**
  => la pratique du TRIMIX Hypoxique => la COMPÉTITION en APNÉE eau libre
- **Handisub® :** - Baptême (sans licence) < 2 mètres : Obligation d'un CACI par Tout médecin.
  - Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport.
- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

## NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE, HOCKEY, TIR sur CIBLE APNÉE jusqu'à 6 mètres

**DISPOSITIF 3 ANS**

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence.
- Questionnaire de santé les 2 saisons suivantes.

### TOUS PRATIQUANTS

**CACI par tout médecin**

Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM : **http://medical.ffessm.fr**

### CAS PARTICULIERS

- **Sportif sélectionné en Équipe de France** ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés).
- **Sportif inscrit sur les listes ministérielles de haut niveau ou en Pôle :** Médecin du Sport (liste d'examens imposés).

### Rappel

**SANS LICENCE ni CACI :** Baptêmes, Pass rando, PE12, Pack découverte, 1ère étoile de mer, Pass apnéiste, Pass plongeur libre.

**LICENCE SANS CACI :** La délivrance d'une licence n'ouvrant pas droit à la pratique sportive (Ex. : dirigeant associatif, accompagnateur...) n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.

Création : IDgraphiK.com - Photos © FFESSM

FFESSM
Fédération française d'études et de sports sous-marins
French Underwater Federation

Siège : 24, Quai de Rive-Neuve - 13284 Marseille Cedex 07
Standard : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43

www.ffessm.fr
N° Indigo 0 820 000 457
0,15€ ttc/mn

FFESSM
COMMISSION
MÉDICALE ET DE PRÉVENTION

FÉDÉRATION FRANÇAISE
D'ÉTUDES ET DE SPORTS
SOUS-MARINS.

FRENCH UNDERWATER FEDERATION
Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques.

# Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique des activités subaquatiques

Je soussigné(e) Docteur, Exerçant à,

médecin O généraliste O du sport O fédéral n° :
O diplômé de médecine subaquatique O autre :

Certifie avoir examiné ce jour : **NOM :**

**Né(e) le :** **Prénom :**

**et ne pas avoir constaté, sous réserve de l'exactitude de ses déclarations, de contre-indication cliniquement décelable à la pratique :**

☐ **de l'ensemble des activités subaquatiques EN LOISIR**

**Ou bien seulement** (cocher) **:** ☐ DES ACTIVITÉS DE PLONGÉE EN SCAPHANDRE AUTONOME
☐ DES ACTIVITÉS EN APNÉE
☐ DES ACTIVITÉS DE NAGE AVEC ACCESSOIRES

**de la ou des activité(s) suivante(s) EN COMPÉTITION** (spécifier en toute lettre) **:**

**avec un certificat nécessitant un médecin fédéral, du sport ou qualifié** (cocher) **:**

☐ TRIMIX Hypoxique ☐ APNÉE en PROFONDEUR > 6 mètres en compétition
☐ Pratique HANDISUB ☐ Reprise de l'activité après accident de plongée

**NOMBRE DE ☐ COCHÉE(S)** (obligatoire) :

**Remarque(s) et restriction(s) éventuelle(s)** (en particulier pour l'encadrement en plongée subaquatique…) **:**

**Un certificat est exigible toutes les 3 saisons** (si renouvellement sans discontinuité de la licence) pour les disciplines : Nage avec Palmes, Nage en Eau Vive, Tir sur Cible, Hockey Subaquatique, Apnée jusqu'à 6 mètres. Pratique de l'activité jusqu'à expiration de la licence. **Un certificat est exigible tous les ans** pour la pratique de la Plongée Subaquatique (Plongée en Scaphandre en tous lieux et en Apnée au-delà de 6 mètres).
***Sauf en cas de modification de l'état de santé ou d'accident de plongée, qui suspend la validité de ce certificat.***
Il est remis en main propre à l'intéressé ou son représentant légal.

Pour consulter la liste des contre-indications à la pratique des activités subaquatiques fédérales et les préconisations de la FFESSM relatives à l'examen médical, disponibles sur le site de la Commission Médicale et de Prévention Nationale : **http://medical.ffessm.fr**

**Fait à :** **Signature et cachet :**

**date :**

# CONTRE-INDICATIONS à la PLONGEE en SCAPHANDRE AUTONOME

Cette liste est indicative et non limitative. Les problèmes doivent être abordés au cas par cas, éventuellement avec un bilan auprès d'un spécialiste, la décision tenant compte du niveau technique (débutant, plongeur confirmé ou encadrant).
En cas de litige, la décision finale doit être soumise à la Commission Médicale et de Prévention Régionale, puis en appel, à la Commission Médicale et de Prévention Nationale.

| | Contre indications définitives | Contre indications temporaires |
|---|---|---|
| **Cardiologie** | Cardiopathie congénitale<br>Insuffisance cardiaque symptomatique<br>Cardiomyopathie obstructive<br>Pathologie avec risque de syncope<br>Tachycardie paroxystique<br>BAV II ou complet non appareillés<br>Maladie de Rendu-Osler<br>Valvulopathies(*) | Hypertension artérielle non contrôlée<br>Coronaropathies : à évaluer(*)<br>Péricardite<br>Traitement par anti-arythmique :à évaluer(*)<br>Traitement par bêta-bloquants par voie générale ou locale: à évaluer (*)<br>Shunt D G découvert après accident de décompression à symptomatologie cérébrale ou cochléo-vestibulaire(*) |
| **Oto-rhino-laryngologie** | Cophose unilatérale<br>Évidement pétromastoïdien<br>Ossiculoplastie<br>Trachéostomie<br>Laryngocèle<br>Déficit audio. bilatéral à évaluer (*)<br>Otospongiose opérée<br>Fracture du rocher<br>Destruction labyrinthique uni ou bilatérale<br>Fistule peri-lymphatique<br>Déficit vestibulaire non compensé | Chirurgie otologique<br>Épisode infectieux<br>Polypose nasosinusienne<br>Difficultés tubo-tympaniques pouvant engendrer un vertige alterno-barique<br>Crise vertigineuse ou au décours immédiat d'une crise<br>Tout vertige non étiqueté<br>Asymétrie vestibulaire sup. ou égale à 50%(6mois)<br>Perforation tympanique(et aérateurs trans-tympaniques)<br>Barotraumatismes de l'oreille interne<br>ADD labyrinthique +shunt D-G :à évaluer(*) |
| **Pneumologie** | Insuffisance respiratoire<br>Pneumopathie fibrosante<br>Vascularite pulmonaire<br>Asthme :à évaluer (*)<br>Pneumothorax spontané ou maladie bulleuse, même opéré : à évaluer(*)<br>Chirurgie pulmonaire | Pathologie infectieuse<br>Pleurésie<br>Traumatisme thoracique |
| **Ophtalmologie** | Pathologie vasculaire de la rétine, de la choroïde, ou de la papille,non stabilisées, susceptibles de saigner<br>Kératocône au delà du stade 2<br>Prothèses oculaires ou implants creux<br>Pour les N3, N4 , et encadrants : vision binoculaire avec correction<5/10 ou si un œil<1/10,l'autre <6/10 | Affections aigues du globe ou de ses annexes jusqu'à guérison<br>Photokératectomie réfractive et LASIK : 1 mois<br>Phacoémulsification-trabéculectomie et chirurgie vitro-rétinienne : 2 mois<br>Greffe de cornée : 8 mois<br>Traitement par béta bloquants par voie locale : à évaluer(*) |
| **Neurologie** | Épilepsie<br>Syndrome déficitaire sévère<br>Pertes de connaissance itératives<br>Effraction méningée<br>neurochirurgicale, ORL ou traumatique<br>Incapacité motrice cérébrale | Traumatisme crânien grave à évaluer |
| **Psychiatrie** | Affection psychiatrique sévère<br>Éthylisme chronique | Traitement antidépresseur, anxiolytique, par neuroleptique ou hypnogène<br>Alcoolisation aiguë |
| **Hématologie** | Thrombopénie périphérique, thrombopathies congénitales.<br>Phlébites à répétition, troubles de la crase sanguine découverts lors du bilan d'une phlébite.<br>Hémophiles : à évaluer (*) | Phlébite non explorée |
| **Gynécologie** | | Grossesse |
| **Métabolisme** | Diabète traité par insuline : à évaluer (*)<br>Diabète traité par antidiabétiques oraux (hormis biguanides) | Tétanie / Spasmophilie |
| | Troubles métaboliques ou endocriniens sévères | |
| **Dermatologie** | Différentes affections peuvent entraîner des contre-indications temporaires ou définitives selon leur intensité ou leur retentissement pulmonaire, neurologique ou vasculaire | |
| **Gastro-Entérologie** | Manchon anti-reflux | Hernie hiatale ou reflux gastro-œsophagien à évaluer |
| **Toute prise de médicament ou de substance susceptible de modifier le comportement peut être une cause de contre-indication**<br>La survenue d'une maladie de cette liste nécessite un nouvel examen | | |
| **Toutes les pathologies affectées d'un (*) doivent faire l'objet d'une évaluation, et le certificat médical de non contre indication ne peut être délivré que par un médecin fédéral** | | |
| **La reprise de la plongée après un accident de désaturation, une surpression pulmonaire, un passage en caisson hyperbare ou autre accident de plongée sévère, nécessitera l'avis d'un Médecin Fédéral ou d'un médecin spécialisé selon le règlement intérieure de la C.M.P.N.** | | |

À RECOPIER MANUELLEMENT SUR PAPIER LIBRE

CETTE AUTORISATION DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LES DEUX PARENTS.

## AUTORISATION PARENTALE DE L'ENFANT (préciser prénom, nom)

Nous soussigné·e·s, (préciser prénoms, noms), demeurant (préciser), représentant·e·s légaux·ales, autorisons notre enfant (préciser prénom, nom) né·e le (date de naissance) à (lieu de naissance), à suivre l'entraînement en piscine, et à pratiquer la plongée sous-marine au sein du CLIP, et nous autorisons notre enfant à regagner son domicile sous notre responsabilité, à la fin des entraînements ou des sorties organisées dans le cadre de l'activité subaquatique.

En cas d'accident, nous autorisons les responsables des activités à faire appel à des secours d'urgences, et/ou à faire transporter notre enfant dans le centre hospitalier ou la clinique le plus proche, approprié aux soins à apporter.

Nous déclarons avoir pris connaissance des conditions d'inscription et du règlement intérieur du club.

Fait à (ville)
le (date)

Signatures des représentants légaux

FFESSM
IMMERSION & EMOTION

# AUTORISATION PARENTALE OU TUTÉLAIRE

**JE SOUSSIGNÉ·E** (NOM, PRÉNOM) :

**AGISSANT EN QUALITÉ DE** (COCHER) : ◯ MÈRE ◯ PÈRE ◯ TUTEUR·RICE

**AUTORISE MON ENFANT** (NOM, PRÉNOM) :

**À PRATIQUER L'ACTIVITÉ** (PRÉCISER) :

**ET À PARTICIPER À LA MANIFESTATION** (PRÉCISER) :

**DATES DE LA MANIFESTATION :** DÉBUT FIN

FAIT À : LE

SIGNATURE :

LAFONT SSURANCES
Courtier officiel de la FFESSM

ASSURDIVING®
ssurances de la FFESSM
FRENCH UNDERWATER FEDERATION INSURANCES

| ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFESSM | MONTANT DES GARANTIES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | TOUTES DISCIPLINES | | | | | | NAGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE EN PISCINE UNIQUEMENT | |
| **GARANTIES LOISIRS DE BASE** | | | | | | | | |
| **CATÉGORIES** | **LOISIR 1** | | **LOISIR 2** | | **LOISIR 3** | | **PISCINE** | |
| | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) |
| Age limite des garanties individuelles accident | Sans limite | | | | | | | |
| Dommages personnels hors activités subaquatiques dans le cadre d'une activité FFESSM | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI |
| Remboursement des Frais de recherche et de sauvetage (e) +++ | 10 000 € | | 15 000 € | | 25 000 € | | NEANT | |
| Frais de caisson hyperbare | 40 000 € | 50 000 € (a) | 40 000 € | 50 000 € (a) | 40 000 € | 300 000 € (a) | 40 000 € | 40 000 € (a) |
| Frais médicaux en cas frais d'hospitalisation et/ou de traitement sur prescription médicale (Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais de traitement, d'ambulance sur place (e) : Remboursement en complément ou à défaut du régime primaire d'Assurance Maladie ou de tout autre régime complémentaire de l'Assuré) | 15 000 € +++ | | 30 000 € | | 31 500 € | | 8 000 € | |
| Frais de prolongation de séjour suite à Accident ou séance de caisson (hébergement/restauration) +++ | A concurrence de 50€ TTC par jour, maximum 500 € | | A concurrence de 50€ TTC par jour, maximum 500 € | | A concurrence de 50€ TTC par jour, maximum 500 € | | A concurrence de 50€ TTC par jour, maximum 500 € | |
| Accompagnement psychologique du licencié et/ou de sa famille+++ | Service de soutien psychologique du licencié et/ou des membres de sa famille Accessibles 24/7 par téléphone | | | | | | | |
| | Remboursement du montant des consultations Maximum 1.500 € par bénéficiaire Maximum 15.000 € pour un même évènement | | | | | | | |
| Soins dentaires urgents+++ | Inclus | 500 € (b) | Inclus | 500 € (b) | Inclus | 500 € (b) | Inclus | 500 € (b) |
| Assistance aux personnes (c) | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |
| Présence d'un proche sur place en cas d'hospitalisation ou décès du licencié+++ | En cas de décès ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, prise en charge d'un billet aller/retour avion (classe économique) ou train (1ère classe) pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits maximum à concurrence de 100 € TTC par nuit | | | | | | | |
| Information aux Membres de la famille en cas d'Hospitalisation +++ | Service téléphonique | | | | | | | |
| Evacuation sanitaire (rapatriement transport médical) en cas d'accident ou de maladie(e) | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |

LAFONT SSURANCES
Courtier officiel de la FFESSM

ASSURDIVING®
ssurances de la FFESSM
FRENCH UNDERWATER FEDERATION INSURANCES

FFESSM.fr

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Transport effets personnels de l'Assuré en cas de rapatriement+++ | Frais réels | | | | | | | |
| Avance sur frais à l'étranger | Avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable d'AXA Assistance | | | | | | | |
| Avance sur caution pénale à l'étranger +++ | Sans objet | 20 000 € | Sans objet | 20 000 € | Sans objet | 20 000 € | Sans objet | 20 000 € |
| Capital en cas d'invalidité permanente totale consécutive à un accident réductible en cas d'invalidité permanente partielle selon Barème Contractuel | 11 500 € | | 40 000 € | | 90 000 € | | 11 500 € | |
| Capital en cas de décès consécutif à un accident y compris en cas d'AVC ou infarctus du myocarde ou de disparition. | 15 000 € +++ | | 25 000 € | | 45 000 € | | 8 000 € | |
| Capital à partir de 10 jours de coma+++ | 5.000 € | | | | | | | |
| Rapatriement du corps en cas de décès et frais de cercueil. | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |
| Frais d'obsèques (cérémonie, inhumation, crémation). +++ | 3 000 € | | | | | | | |
| Assistance formalités suite à un décès+++ | Service téléphonique | | | | | | | |
| Rapatriement de l'accompagnant, quel que soit son lien avec l'assuré. +++ | Billet de retour avion classe économique ou train 1ère classe dans les 3 cas suivants : - Evacuation sanitaire de l'assuré, - rapatriement du corps de l'assuré, - Evacuation sanitaire et politique (catastrophe naturelle ou nucléaire, épidémie, pandémie, guerre, émeute) | | | | | | | |
| Evacuation sanitaire et politique +++ | (Catastrophes naturelles ou nucléaires, épidémies, pandémies, guerres, émeutes, attentats)<br>Remboursement des frais sur justificatifs maximum 5.000 € par bénéficiaire<br>Maximum 15.000 € pour un même évènement | | | | | | | |
| **Garantie Bris de Matériel (plafond par sinistre et par année d'assurance) +++** | | | | | | | | |
| Bris accidentel ou destruction soudaine et accidentelle (chute, choc, contacts avec des fumées, incendie, explosions) du matériel | Néant | | 300 € | | 500 € | | 300 € | |
| **GARANTIES LOISIRS TOP<br>(garanties de base ci-dessus + Assurance voyages plongée MONDE ENTIER ci-dessous)<br>Ces garanties sont valables quel que soit le nombre de voyages plongée pendant la durée de validité de la licence** | | | | | | | | |
| Annulation voyage plongée | - 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même évènement<br>- Franchise de 35 € par personne et par dossier | | | | | | Néant | |
| Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical | - 7 000 € par bénéficiaire et 35 000 € pour un même évènement<br>- Franchise de 35 € par personne et par dossier | | | | | | Néant | |
| Interruption de voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un conjoint, parent, grand parent, beau parent, frère, sœur, enfant, petit enfant. | Néant | | Néant | | - 7.000 € par bénéficiaire et 35.000 € pour un même évènement<br>- Sans franchise | | Néant | |
| Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle | Néant | | Néant | | - 350 € par séjour<br>- Sans franchise | | Néant | |
| Frais d'immobilisation en cas d'impossibilité de sortir du pays+++ | Néant | | Néant | | 150 € par bénéficiaire et 1.500 € pour un même évènement- | | Néant | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Frais de prolongation de séjour suite à accident ou maladie ou séance de caisson+++ | 50 € par jour et 500 € pour un même évènement | 100 € par jour et 1.000 € pour un même évènement | 200 € par jour et 2.000 € pour un même évènement | Néant |
| Accompagnement psychologique de l'accompagnant | Service de soutien psychologique de l'accompagnant<br>Accessibles 24/7 par téléphone | | | Néant |
| | Remboursement du montant des consultations<br>Maximum 1.000 € par bénéficiaire<br>Maximum 5.000 € pour un même évènement+++ | | | |
| Envoi de médicaments introuvables sur place+++ | Frais réels | | | Néant |
| Assurance perte vol sur dépôt de plainte des cartes, clés, papiers d'identité, cartes fédérales. +++ | - 300 € par évènement<br>- Franchise de 35 € | | | Néant |
| Assurance perte vol destruction de bagages voyage plongée+++ | - 850 € par bénéficiaire et par voyage<br>- Franchise de 35 € par bénéficiaire | | | Néant |
| Assistance Passeport/pièce d'identité+++ | Prestation de service | | | Néant |
| Avance des fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement. +++ | Avance de fonds : maximum 10.000 € | | | Néant |
| Evacuation sanitaire et politique +++ | (Catastrophes naturelles ou nucléaires, épidémies, pandémies, guerres, émeutes, attentats)<br>Remboursement des frais sur justificatifs maximum 5.000 € par bénéficiaire<br>Maximum 15.000 € pour un même évènement<br>Forfait effets personnels 750 € par bénéficiaire / maximum 2.500 € pour un même évènement | | | |

| TARIFS ANNUELS TTC | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **CATÉGORIES** | **LOISIR 1** | **LOISIR 2** | **LOISIR 3** | **PISCINE** |
| | **20€** | **25 €** | **42 €** | **11 €** |
| | **LOISIR 1 TOP** | **LOISIR 2 TOP** | **LOISIR 3 TOP** | **PISCINE** |
| | **39 €** | **50 €** | **83 €** | **Pas de garanties** |

a) Franchise de 25 € pour les frais de traitement.
b) Franchise de 17 € par dossier.
c) Exclusion des frais de premiers secours sauf appel préalable.
d) Retrouvez les conditions générales du contrat TOP FFESSM sur www.cabinet-lafont.com (rubrique "service en ligne").
e) Par sinistre et par assuré.

**Conformément à la réglementation concernant le lieu de résidence, il est rappelé que les séjours et voyages en dehors de son pays de résidence d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs nécessitent une convention d'assistance spécifique.**

| ASSURANCE PLONGÉE ET ACTIVITÉS DE LA FFESSM | MONTANT DES GARANTIES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | TOUTES DISCIPLINES | | | | | | NAGE AVEC PALMES, HOCKEY, TIR SUR CIBLE (à partir de 12 ans exclusivement pour le tir de précision) EN PISCINE UNIQUEMENT | |
| **GARANTIES LOISIRS DE BASE** | | | | | | | | |
| **CATÉGORIES** | **LOISIR 1** | | **LOISIR 2** | | **LOISIR 3** | | **PISCINE** | |
| | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) | Pays de domiciliation | Monde entier (hors pays de domiciliation) |
| Age limite des garanties individuelles accident | Sans limite | | | | | | | |
| Age limite de garantie en RC | Sans limite | | | | | | | |
| Dommages personnels hors activités subaquatiques dans le cadre d'une activité FFESSM | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI | GARANTI |
| Frais de recherche et de sauvetage (e) | 1 738 € | | 3 850 € | | 6 745 € | | NEANT | |
| Frais de caisson hyperbare | 39 345 € | 39 345 € (a) | 39 345 € | 39 345 € (a) | 39 345 € | 300 000 € (a) | 39 345 € | 39 345 € (a) |
| Garantie pour frais d'hospitalisation et de traitement sur prescription médicale dont : Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, frais de traitement, d'ambulance sur place (e) | 7 869 € | | 27 541€ | | 31 473 € | | 7 869 € | |
| Soutien psychologique et pédagogique | Inclus | | Inclus | | Inclus | | Inclus | |
| Soins dentaires urgents | Inclus | 141 € (b) | Inclus | 141 € (b) | Inclus | 141 € (b) | Inclus | 141 € (b) |
| Hospitalisation | Si hospitalisation supérieure à 10 jours consécutifs, mise à disposition d'un billet aller/retour avion ou train pour un proche parent et prise en charge des frais d'hébergement pendant 10 nuits. Garantie jusqu'à 52,28 € TTC par nuit. | | | | | | | |
| Assistance aux personnes (c) | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |
| Evacuation sanitaire (rapatriement transport médical) (e) | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |
| Avance sur frais à l'étranger | A l'étranger, pour ne rien avoir à régler sur place (y compris les frais de caisson hyperbare) vous pouvez bénéficier d'une avance dans la limite des sommes garanties, après accord préalable de AXA | | | | | | | |
| Avance sur caution pénale à l'étranger | | 12 970 € | | 12 970 € | | 12 970 € | | 12 970 € |
| Capital en cas d'invalidité permanente totale | 11 241 € | | 39 345 € | | 89 929 € | | 11 241 € | |
| Capital en cas de décès ou disparition judiciairement constatée | 7 869 € | | 23 606 € | | 44 965 € | | 7 869 € | |
| Rapatriement du corps | Sans limitation de somme (c) | | | | | | | |
| Coût du cercueil (à l'exclusion des accessoires) et frais de cérémonie | 1613 € | | | | | | | |
| GARANTIES LOISIRS TOP(d) (garanties de base ci-dessus + Assurance voyages plongée MONDE ENTIER ci-dessous) Ces garanties sont valables quel que soit le nombre de voyages plongée pendant la durée de validité de la licence | | | | | | | | |
| Annulation voyage plongée | - 6 766 € par bénéficiaire et 33 833 € pour un même évènement<br>- Franchise de 34 € par personne et par dossier | | | | | | Néant | |
| Interruption de votre voyage plongée en cas de rapatriement médical | - 6 766 € par bénéficiaire et 33 833 € pour un même évènement<br>- Sans franchise | | | | | | Néant | |
| Interruption de votre voyage plongée en cas de retour anticipé suite au décès d'un ascendant ou descendant | Néant | | Néant | | - 6 766 € par bénéficiaire<br>- Sans franchise | | Néant | |
| Interruption de vos activités de plongée en cas d'atteinte corporelle | Néant | | Néant | | - 338 € par séjour<br>- Sans franchise | | Néant | |
| Assurance bagages voyage plongée | - 843 € par bénéficiaire et par voyage<br>- Franchise de 34 € par bénéficiaire | | | | | | Néant | |
| **TARIFS ANNUELS TTC** | | | | | | | | |
| **CATÉGORIES** | **LOISIR 1** | | **LOISIR 2** | | **LOISIR 3** | | **PISCINE** | |
| **Loisir de base** | **20,10 €** | | **31,15 €** | | **54,30 €** | | **11,60 €** | |
| **Loisir TOP** | **39,20 €** | | **50,25 €** | | **83,00 €** | | **Pas de garanties** | |

a) Franchise de 25 € pour les frais de traitement.- b) Franchise de 17 € par dossier. - c) Exclusion des frais de premiers secours sauf appel préalable.
d) Retrouvez les conditions générales du contrat TOP FFESSM sur www.cabinet-lafont.com (rubrique "service en ligne"). e) Par sinistre et par assuré.

**Conformément à la réglementation concernant le lieu de résidence, il est rappelé que les séjours et voyages en dehors de son pays de résidence d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs nécessitent une convention d'assistance spécifique. Contacter LAFONT ASSURANCES, téléphone : 04 68 35 22 26.**

**Extraits du Code du Sport**
**Partie Réglementaire – Arrêtés**
**Modifié par arrêté du 6 avril 2012**

**Livre III Pratique sportive**
**Titre II Obligations liées aux activités sportives**

**Section 3**

**Etablissements organisant la pratique de la plongée subaquatique**

**Art. A. 322-71.** – Les dispositions de la présente section s'applique aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.
Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entrainement et de compétition d'orientation subaquatique.

**Sous-section 1**

**Dispositions communes aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air**

**Paragraphe 1**

**Directeur de Plongée**

**Art. A. 322-72.** - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.
Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.
Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.
Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.
Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15a.
Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a.

**Paragraphe 2**

**Le Guide de Palanquée**

**Art. A. 322-73.** - Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.
Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.
Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

**Art. A. 322-74.** – Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.
Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17b, III-17c, III-18b et III-18c.

**Paragraphe 3**

**Espaces d'évolution et les conditions d'évolution**

**Art. A. 322-75.** - Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

**Art. A. 322-76.** – En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs**,** les espaces d'évolution sont définis comme suit :
Espace de 0 à 6 mètres ;
Espace de 0 à 12 mètres ;
Espace de 0 à 20 mètres ;
Espace de 0 à 40 mètres ;
Espace de 0 à 60 mètres ;
Espace de 0 à 70 mètres ;
Espace de 0 à 80 mètres ;
Espace au-delà de 80 mètres.
La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.
La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.
L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.
La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.

**Art. A. 322-77.** - Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14a, III-17a ou III-18a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.
En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.
Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14b justifie des aptitudes correspondantes.
Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :
— les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
— les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
— les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
— les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.
Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

**Paragraphe 4**

**Matériel d'assistance et de secours**

**Art. A. 322-78-1** Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :
— un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
— de l'eau douce potable ;
— un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
— un masque à haute concentration ;
— un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
— une couverture isothermique ;
— des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.
Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

**Art. A. 322-78-2** - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :
— une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
— un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
— une tablette de notation immergeable ;
— en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

**Art. A. 322-78-3** – Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

**Art. A. 322-79.** - L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

**Paragraphe 5**

**Equipement des plongeurs**

**Art. A. 322-80.** - Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirables est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.
En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.
En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :
— d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout ;
— d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.
En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est muni :
— d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
— d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
— d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.
En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

**Art. A. 322-81.** - Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.
Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

**Sous-section 2**

**Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air**

**Paragraphe 1**

**Espaces d'évolution et les conditions d'évolution**

**Art. A. 322-82**. - Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16a et III-16b.

**Art. A. 322-83**. - Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.
En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15b.

**Art. A. 322-84.** - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.
Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15b.

**Art. A. 322-85.** - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15b.

**Art. A. 322-86**. - Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.
En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15b.

**Art. A. 322-87.** – Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15b.

**Art. A. 322-88.** – Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.
Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.
Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.

**Art. A. 322-89.** – Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

## Sous-section 3

## Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air

### Paragraphe 1

### Dispositions générales relatives à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air

**Art. A. 322-90.** – Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :

1° Mélanges binaires :
— le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;
— l'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

2° Mélanges ternaires :
— le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

3° L'oxygène pur utilisable dans les recycleurs et en décompression.

**Art. A. 322-91.** – Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes III-17a, III-17b, III-17c, III-18a, III-18b et III-18c.

**Paragraphe 2**

**Confection et analyse des mélanges**

**Art. A. 322-92.** – La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

**Art. A. 322-93.** – Les bouteilles sont identifiées, selon les gaz contenus.
Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air–mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :

— le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;
— la date de l'analyse ;
— le nom du fabricant ou du distributeur.

Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes :

— la pression du mélange gazeux de la bouteille ;
— le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ;
— la profondeur maximale d'utilisation du mélange ;
— la date de l'analyse ;
— son nom ou ses initiales.

**Paragraphe 3**

**Usage des recycleurs**

**Art. A. 322-94.** – Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.
Après avoir suivi une formation qualifiante adaptée au recycleur considéré de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, de l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée ou du Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.
Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.
En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

**Paragraphe 4**

**Dispositions particulières au nitrox**

**Art. A. 322-95.** – La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-17a.
Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17b et III-17c.

**Paragraphe 5**

**Dispositions particulières au trimix et à l'héliox**

**Art. A. 322-96.** – La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-18a.
Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox sont précisées par les annexes III-18b et III-18c.

**Art. A. 322-97.** – En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :

— une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
— une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
— un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvrer.

**Sous-section 4**

**Dispositions diverses**

**Art. A. 322-98.** – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.
Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.
Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

**Art. A. 322-99.** – Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.
L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

**Art. A. 322-100.** – Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l'espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :

— brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option plongée subaquatique ;
— diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique ;
— diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique.

Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :

— brevet d'Etat d'éducateur sportif 2ème degré option plongée subaquatique,
— diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention plongée subaquatique,
— diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention plongée subaquatique.

**Art. A. 322-101.** – Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et de l'article. A. 322-78-I.

Par dérogation au 1 de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir le secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée.
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

## Les annexes III-14 a à III-20 b des dispositions réglementaires (Arrêtés) du code du sport sont ainsi rédigées :

**ANNEXE III-14a**

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air (Article A. 322-77).

| **APTITUDES à plonger en palanquée encadrée** | **LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée** | **APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)** | **LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée** |
|---|---|---|---|
| PE-12<br>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres. | Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur.<br>Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée.<br>Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre.<br>Connaissance des signes usuels<br>Intégration à une palanquée guidée.<br>Respect de l'environnement et des règles de sécurité. | PA-12<br>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-12.<br>Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air.<br>Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion.<br>Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes.<br>Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers.<br>Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques. |
| PE-20<br>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-12.<br>Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation.<br>Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier.<br>Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers.<br>Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque. | PA-20<br>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20.<br>Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers.<br>Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier.<br>Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. |
| PE-40<br>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-20.<br>Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion.<br>Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute.<br>Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses.<br>Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée.<br>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres. | PA-40<br>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40.<br>Maîtrise des procédures de décompression.<br>Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée.<br>Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres. |
| PE-60 (*)<br>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres. | Maîtrise des aptitudes PE-40.<br>Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres.<br>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres. | PA-60 (*)<br>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres. | Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60.<br>Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres.<br>Maîtrise de la gestion des premiers secours.<br>Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution. |
| (*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres. | | | |

**ANNEXE III-14b**

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) et la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a (Article A. 322-77).

| **BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP** | **BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS** | **APTITUDES A PLONGER ENCADRE avec une personne encadrant la palanquée** | **APTITUDES A PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)** |
|---|---|---|---|
| Plongeur Niveau 1- P1 | Plongeur 1 étoile | PE-20 | |
| Plongeur Niveau 1- P1 incluant l'autonomie | | PE-20 | PA-12 |
| Plongeur Niveau 2- P2 | Plongeur 2 étoiles | PE-40 | PA-20 |
| Plongeur Niveau 3- P3 | Plongeur 3 étoiles | PE-60 | PA-60 |

**ANNEXE III-15a**

Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel (Article A. 322-72)

| **FONCTIONS** | **BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP** | **BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS** | **DIPLOMES D'ETAT** |
|---|---|---|---|
| **Plongées à l'air ou au nitrox en exploration** | | | |
| Directeur de plongée | Directeur de plongée en exploration - DPE (*)<br>Plongeur de niveau 5 (P5) (*) | | |
| **Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration<br>Plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres<br>Plongée au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres** | | | |
| Directeur de plongée | MF1 FFESSM ou FSGT(*) | Moniteur 2 étoiles | BEES 1 plongée<br>DEJEPS plongée<br>DESJEPS plongée |
| **Plongée au trimix ou à l'héliox en enseignement au-delà de 40 mètres.<br>Plongée au trimix ou à l'héliox en exploration au-delà de 70 mètres.** | | | |
| Directeur de plongée | MF2 FFESSM ou FSGT(*) | | BEES 2 plongée<br>DEJEPS plongée<br>DESJEPS plongée |
| (*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.<br>Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17a et III-18a. | | | |

**ANNEXE III-15b**

Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée (Article A. 322-74).

| FONCTIONS | BREVETS DELIVRES par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP | BREVETS DELIVRES PAR LA CMAS | DIPLOMES D'ETAT |
|---|---|---|---|
| **Plongées à l'air en exploration** | | | |
| Personne encadrant une palanquée en exploration | Guide de palanquée (GP) (*)<br>Plongeur de niveau 4 (P4) (*) | | BPJEPS plongée<br>Stagiaire BPJEPS plongée |
| **Plongées à l'air en enseignement ou en exploration** | | | |
| Enseignant niveau 1 (E-1) | Initiateur FFESSM ou FSGT(*) | | BPJEPS plongée<br>Stagiaire BPJEPS plongée |
| Enseignant niveau 2 (E-2) | Initiateur FFESSM et Guide de Palanquée (GP) (*)<br>Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM<br>Aspirant fédéral FSGT (*) | Moniteur 1 étoile | Stagiaire BEES 1 plongée |
| Enseignant niveau 3 (E-3) | MF1 FFESSM ou FSGT(*) | Moniteur 2 étoiles | BEES 1 plongée<br>Stagiaire DEJEPS plongée<br>Stagiaire DESJEPS plongée |
| Enseignant niveau 4 (E-4) | MF2 FFESSM ou FSGT(*) | | BEES 2 plongée<br>DEJEPS plongée<br>DESJEPS plongée |
| (*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la Fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. | | | |

**ANNEXE III-16a**

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

| **ESPACES D'EVOLUTION** | **APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS** | **COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée** | **Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)** |
|---|---|---|---|
| Espace de 0 à 6 mètres | Baptême | E-1 | 1 (*) |
| | Débutants | E-1 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 12 mètres | Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12 | E-2 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 20 mètres | Débutants ou PE-12**,** en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20 | E-2 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-20 ou PA-20**,** en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40 | E-3 | 4 (*) |
| Espace de 0 à 60 mètres | PE-40 ou PA-40**,** en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60 | E-4 | 4 |
| (*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4). | | | |

**ANNEXE III-16b**

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel (Article A. 322-82).

| | **PLONGEE ENCADREE** | | | **PLONGEE AUTONOME** | |
|---|---|---|---|---|---|
| **ESPACES d'évolution** | **Aptitudes minimales des plongeurs encadrés** | **Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)** | **Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée** | **Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie** | **Effectif maximal de la palanquée** |
| Espace de 0 à 6 mètres | Débutants | 4 (*) | E1 ou GP ou P4 | | |
| Espace de 0 à 12 mètres | PE-12 | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 | PA-12 | 3 |
| Espace de 0 à 20 mètres | PE-20 | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 | PA-20 | 3 |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-40 | 4 (*) | E3 ou GP ou P4 | PA-40 | 3 |
| Espace de 0 à 60 mètres | PE-60 | 4 | E4 | PA-60 | 3 |
| (*)Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4). | | | | | |

**ANNEXE III-17a**

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox (Article A. 322-91).

| **APTITUDES à plonger au nitrox** | **LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES suivantes auprès du directeur de plongée** |
|---|---|
| **PN**<br>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40%. | Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné.<br>Maîtrise de la gestion et de l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40% et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille.<br>Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur «plancher» de son mélange.<br>Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox).<br>Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox. |
| **PN-C**<br>(plongeur au nitrox confirmé)<br>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et d'effectuer la décompression à l'oxygène pur. | Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné.<br>Maitrise des aptitudes **PN**.<br>Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur.<br>Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges.<br>Connaissances des principes de la fabrication des mélanges. |

**ANNEXE III-17b**

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).

| **ESPACES D'EVOLUTION** | **APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS** | **COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée** | **Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)** |
|---|---|---|---|
| Espace de 0 à 6 mètres | Baptême | E-2 + PN-C | 1 (*) |
| | Débutants | E-2 + PN-C | 4 (*) |
| Espace de 0 à 12 mètres | PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN | E-2 + PN-C | 4 (*) |
| Espace de 0 à 20 mètres | PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN | E-2 + PN-C | 4 (*) |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-40+ PN | E-3 + PN-C | 4 (*) |
| Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres | PE-60 + PN | E-4 + PN-C | 4 |
| (*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C. | | | |

**ANNEXE III-17c**

Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel (Article A. 322-91).

| ESPACES d'évolution | PLONGEE ENCADREE | | | PLONGEE AUTONOME | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Aptitudes minimales des plongeurs encadrés | Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise) | Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée | Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie | Effectif maximal de la palanquée |
| Espace de 0 à 12 mètres | PE-12 + PN | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 + PN-C | PA-12 + PN | 3 |
| Espace de 0 à 20 mètres | PE-20+ PN | 4 (*) | E2 ou GP ou P4 + PN-C | PA-20 + PN | 3 |
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-40 + PN | 4 (*) | E3 ou GP ou P4 + PN-C | PA-40-+ PN | 3 |
| Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres | PE-60 + PN | 4 | E4 + PN-C | PA-60 + PN | 3 |
| (*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de Guide de Palanquée (GP) ou de plongeur Niveau 4 (P4) + PN-C. | | | | | |

**ANNEXE III-18a**

Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox (Article A. 322-96).

| APTITUDES A PLONGER au trimix ou à l'héliox | LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée |
|---|---|
| PTH-40<br>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres. | Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 + PN-C.<br>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 + PN-C.<br>Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles.<br>Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier.<br>Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir. |
| PTH- 70<br>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres | Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40.<br>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40.<br>Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression.<br>Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de décompression).<br>Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. |
| PTH-120<br>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres | Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-70.<br>Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression.<br>Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression.<br>Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox. |

**ANNEXE III-18b**

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel (Article A. 322-91).

| **ESPACES D'EVOLUTION** | **APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS** | **COMPETENCE MINIMALE de la personne encadrant la palanquée** | **Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)** |
|---|---|---|---|
| Espace de 0 à 40 mètres | PE-40 + PN-C en cours de formation vers les aptitudes PTH-40 | E-3 + PTH-70 | 4 |
| Espace de 0 à 70 mètres | PE-60 + PTH-40 en cours de formation vers les aptitudes PTH-70 | E-4 + PTH-120 | 4 |
| Espace de 0 à 80 mètres | PE-60 + PTH-70 en cours de formation vers les aptitudes PTH-120 | E-4 + PTH-120 | 4 |

**ANNEXE III-18c**

Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel (Article A. 322-91).

| **ESPACES d'évolution** | **PLONGEE ENCADREE** | | | **PLONGEE AUTONOME** | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Aptitudes minimales des plongeurs encadrés** | **Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)** | **Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée** | **Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie** | **Effectif maximal de la palanquée** |
| **Espace de 0 à 40 mètres** | PE-40 + PTH-40 | 4 | E3 + PTH-40 | PA-40 + PTH-40 | 3 |
| **Espace de 0 à 70 mètres** | PE-60 + PTH-70 | 4 | E4 + PTH-70 | PA-60 + PTH-70 | 3 |
| **Espace de 0 à 80 mètres** | PE-60 + PTH-120 | 4 | E4 + PTH-120 | PA-60 + PTH-120 | 3 |
| **Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres** | | | | PA-60 + PTH-120 | 3 |

**Annexe III-19**

Fiche d'évacuation de plongeur (Article A. 322-78).

NOM …… PRENOM ……..…..Date de naissance…….
Date ……..…..Tél Club ou directeur de plongée:……..…….
Nom et adresse de l'établissement…….....

## CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT

Lieu : ……

▪ Apnée □
▪ Scaphandre autonome □
- air □
- mélanges : pourcentage des gaz du mélange :
  - nitrox □……
  - héliox □……
  - trimix □……

Profondeur maximale :…….mètres
Durée totale : ……minutes

Paliers :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| mètres | | | | | |
| minutes | | | | | |

Heure de sortie : ……. …….
Table utilisée : ……...
Ordinateur : ……. à joindre

Plongées successives : oui □ non □

Remontée :
- Normale 10 – 15 m/mm □
- Rapide > 17 m/mm □
- Panique □

Incidents :

| Signes observés | Heure |
|---|---|
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |
| …… | ……... |

Premiers soins :

Position Latérale de Sécurité □
Massage Cardiaque Externe □
Bouche à Bouche □
Oxygène □
Aspirine □
Boisson □

## INTERVENTION MEDICALE

Nom du médecin :……..……Tél ……..
Heure de prise en charge……. Lieu……

| Examen clinique et diagnostic évoqué | Heure |
|---|---|
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |
| …… | …… |

Traitement……...
……

## EVACUATION PRIMAIRE

Service d'Accueil : ……. Moyen (s)……. Durée totale : …….
Médicalisation oui □ non □ Médecin convoyeur :…….....…….....… Tél :…….....…

**Modifications depuis le 30/04/2012 :**

Page 2
Modifications dans l'article A. 322-74 alinéa 2 : une suppression « de la palanquée ».
« Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ~~de la palanquée~~ ou la personne encadrant la palanquée … »

Page 2
Modifications dans l'article A. 322-77 alinéa 3 rajouté :
« Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14b justifie des aptitudes correspondantes. »

Page 13
Modification dans l'annexe III-17a, partie PN-C, 2ème colonne, 1ère ligne : un rajout « ou autonome ».
« Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air… »







## Siège social et Local

5, rue La Fontaine | 01000 Bourg-en-Bresse

06 62 67 2345 | 06 15 72 66 15 | contact@clip-plongee.com

www.clip-plongee.com

## Le Carré d'Eau

(Entraînements le mardi soir de 20 h à 22 h)

2A, avenue de Jasseron

01000 Bourg-en-Bresse

http://carredeau.bourgenbresse-agglomeration.fr

## COMITÉ DIRECTEUR



Vincent LAIGLE
**PRÉSIDENT**



Vincent FERNANDES
**SECRÉTAIRE**



Maurice MEYER
**TRÉSORIER**



Isabelle CARTON
**PRÉSIDENTE-ADJOINTE**



Philippe PERRODIN
**VICE-PRÉSIDENT**



Patrice VALLOT
**SECRÉTAIRE-ADJOINT**



Gilbert BONNEL
**TRÉSORIER-ADJOINT**



Rayen
CHAPPAZ



Violaine
DONGUY



Ludovic
ANDRIOT



Jérôme
BOISSON



Willy
DRENCOURT



Stéphane
FÉRAUD



Eric
FOURNIER



Serge
PÉRÉLY

## COLLECTIF DT

- E3 Gilbert BONNEL
- E3 Alain BOULLY
- E4 Sylvie BOULLY
- E3 Stéphane FÉRAUD
- E3 Laurent GUILLEMINOT
- E3 Philippe PERRODIN

## APNÉE

- MEF1 Patrice VALLOT
- IE2 Camille VALLOT

## JEUNES

NEW

- E3 Philippe PERRODIN
- E2 Eric FOURNIER
- E2 Julie LANDELLE
- E2 Nicolas ROMAND

## PSP

NEW

- E2 Michel LONGIN
- E4 Sylvie BOULLY
- E3 Alain BOULLY
- E2 Willy DRENCOURT

## BIO-ENVIRONNEMENT

- E2 Serge PÉRÉLY
- E2 Jérôme BOISSON
- E3 Alain BOULLY
- N2 Cynthia GUYENNOT
- A1 Benjamin LEFEVRE
- N2 José TOURAIS
- N2 Florence VIELLARD

## ANIMATION

- E2 Willy DRENCOURT
- E2 Ludovic ANDRIOT
- N2 Rayen CHAPPAZ
- E2 Violaine DONGUY
- E2 Eric FOURNIER

## COMMUNICATION

- N1 Marie BERGER
- E2 Jérôme BOISSON
- N2 Aurélie BONAL
- N2 Rayen CHAPPAZ
- A2 Frédéric DIDON
- E2 Vincent FERNANDES
- N1 Alice GAMBIER
- E3 Vincent LAIGLE
- E2 Serge PÉRÉLY
- N1 Sébastien PETIT

## Handisub®

- E3/EH1 Philippe PERRODIN
- E2/EH1 Michel LONGIN

## SORTIES-VOYAGES

- E2 Willy DRENCOURT
- E2 Jérôme BOISSON
- N2 Aurélie BONAL
- N2 Rayen CHAPPAZ
- E3 Stéphane FÉRAUD
- N3 Maurice MEYER

## MATÉRIEL

- E1 Christian ALLIER
- E2 Ludovic ANDRIOT
- E1 Pascal BOISSON
- N4 Isabelle CARTON
- N2 Laurent CUVY
- E2 Willy DRENCOURT
- E3 Philippe PERRODIN

Bourg-en-Bresse,
le 21 novembre 2015

# STATUTS

## ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est :

**CLUB LOISIRS INITIATION PLONGÉE (CLIP)**

## ARTICLE 2 - SIÈGE - DURÉE

Cette Association a son siège :

**5, rue La Fontaine - 01000 Bourg-en-Bresse**

Sa durée est illimitée.

Son siège pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

## ARTICLE 3 - BUT ET OBJET

Développer la connaissance du monde subaquatique, par la plongée en scaphandre, l'apnée et toute autre activité développée au sein de la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM).

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions dictées à ces fins.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la Responsabilité Civile de ses Membres pour une somme illimitée, et est affiliée à la Fédération Française Handisport pour la pratique des activités physiques et sportives pour handicapés physiques, moteurs et visuels.

## ARTICLE 4 - POUR ÊTRE MEMBRE DU CLUB

Il faut en faire la demande écrite (bulletin d'adhésion), être agréé par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur suivant les catégories pratiquées.

Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent fournir une autorisation écrite de la part de la personne exerçant l'autorité parentale, ou son responsable légal.

Aucune licence ne sera délivrée ou renouvelée sans certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques, émanant d'un médecin tel que défini par les textes de la FFESSM.

Ce certificat médical sera valable uniquement s'il date de moins d'un an.

Tous les Membres du Club s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'Association, et par là même, ceux de la FFESSM.



**Club Loisirs Initiation Plongée**
Siège social : 5, rue La Fontaine | 01000 Bourg-en-Bresse
Tél. 06 62 67 2345 | Secrétariat 06 15 72 66 15 | www.clip-plongee.com | contact@clip-plongee.com
Affiliation FFESSM 14 01 209 | Affiliation FFH 220012594 | Agrément JEUNESSE & SPORTS 012089 - Siret 441 409 844 00012

L'Association se compose de différents types de Membres :

- Les Membres Bienfaiteurs,

- Les Membres d'Honneur,

- Les Membres Fondateurs :
Annick Longin, Michel Longin, Pascal Malessard, Jean-Jacques Perrin, Marc Tanazacq.

- Les Membres actifs.

## ARTICLE 5 - DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de Membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : manquement à la déontologie, manquement à la sécurité, tout comportement mettant en jeu le bon fonctionnement de l'Association dans les buts qu'elle poursuit, et non-respect du règlement intérieur.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des Membres composant le Comité Directeur.

Le Membre intéressé doit être entendu au préalable par le Comité Directeur, et peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 6 - RESSOURCES

Elles comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,

- Les subventions de l'État et/ou toute collectivité

- Les recettes des manifestations organisées par l'Association,

- Toute ressource autorisée par la Loi.

## ARTICLE 7 - LE COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé d'au maximum quinze Membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des Membres du Comité Directeur aura lieu tous les ans par tiers.

En cas de démission ou de radiation d'un ou plusieurs Membres du Comité Directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale devant procéder à des élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne de Nationalité Française, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de douze mois avant l'Assemblée Générale.

Est électeur tout Membre âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, Membre de l'Association depuis plus de douze mois, et à jour de ses cotisations.

Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret, ou, sur demande du Président de la Séance, à mains levées, à l'unanimité de l'Assemblée.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Comité Directeur élit chaque année son Bureau qui comprend un Président, un Trésorier et un Secrétaire, choisis parmi les Membres du Comité Directeur. Les Membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année un Président adjoint, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint, choisis parmi les Membres du Comité Directeur. Il élit éventuellement un vice-Président.

Ces élections se font au scrutin secret ou à mains levées comme indiqué dans le présent article.

Il peut également élire un ou plusieurs Présidents d'Honneur qui ne sont pas Membres du Comité Directeur.

## ARTICLE 8 - LE PRÉSIDENT

Le Président reçoit du Comité Directeur une délégation permanente de pouvoirs pour assurer la gestion de l'Association et la représenter auprès des tiers, des pouvoirs publics et de toute juridiction.

Du point de vue de l'intérieur, les fonctions de Président consistent notamment :

- A présider les réunions du Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées,
- A convoquer le Bureau, le Comité Directeur, les Assemblées et toutes les réunions nécessités par les circonstances,
- A recevoir des Membres de l'Association toute réclamation, proposition ou requête à soumettre au Comité Directeur ou au Bureau,
- A représenter le Club lors d'assemblées ou réunions organisées par la FFESSM ou ses instances, ou lors de manifestations locales ou départementales.

Le Président peut en outre consentir, sous sa responsabilité, toute délégation de pouvoir au profit d'un autre Membre du Comité Directeur.

Il ordonne les dépenses.

Il rend compte de sa gestion au Comité Directeur.

Il a la signature des chéquiers

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Président-Adjoint

En cas d'absence ou de maladie du Président-Adjoint, il est remplacé par le vice-Président.

## ARTICLE 9 - LE PRÉSIDENT-ADJOINT

Le Président-Adjoint seconde le Président, et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement. Il a la signature des chéquiers.

## ARTICLE 10 - LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-Président seconde le Président et/ou le Président-Adjoint, et les remplace dans l'exercice de leurs fonctions en cas d'empêchement.

## ARTICLE 11 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion du patrimoine de l'Association, il contrôle les comptes et l'état des dépenses, et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées.

Il a la signature des chéquiers.

## ARTICLE 12 - LE TRÉSORIER ADJOINT

Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier, et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement. Il a la signature des chéquiers.

## ARTICLE 13 - LE SECRÉTAIRE

Le Secrétaire assiste le Président et assure la rédaction des procès-verbaux des réunions de Bureau, du Comité Directeur et des Assemblées Générales, et veille à leur archivage.

Il diffuse toute information écrite auprès des Membres de l'Association.

Il procède à l'enregistrement des licences et des diplômes au niveau de la fédération et en tient archives

Il a la signature des chéquiers.

## ARTICLE 14 - LE SECRÉTAIRE ADJOINT

Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire, et le remplace dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

## ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle et/ou par courrier électronique.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié de ses Membres.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des Membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le Comité Directeur est l'organe administratif de l'Association.

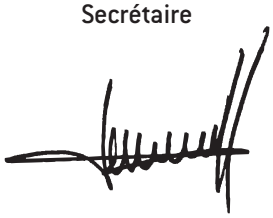
Il prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement

## ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Il sera approuvé par le Comité Directeur.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires à la liquidation des biens de l'Association, et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à la FFESSM.

| M. Vincent LAIGLE<br>Président | M. Vincent FERNANDES<br>Secrétaire | M. Nicolas ROMAND<br>Trésorier |
|---|---|---|
|  |  |  |